

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 99/152 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF A CARACTERE SOCIAL D'AIDE AUX PERSONNES TRANSPORTEES SUR LES LIGNES AERIENNES DE BORD-A-BORD ET AUX AJUSTEMENTS EVENTUELS A APPORTER AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

SEANCE DU 10 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le dix décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

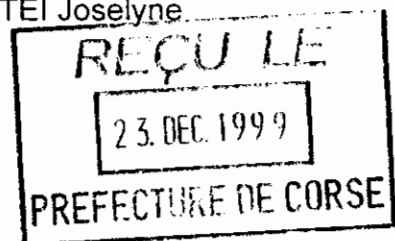
ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TIBERI François, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean, ZUCCARELLI Émile

### ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne

### ETAIT ABSENT :

M. François MOSCONI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement n° 2408/92 du Conseil des Communautés Européennes en date du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires,
- VU la directive n° 94/C/350/07 de la Commission Européenne relative aux aides de l'État dans le secteur de l'aviation,
- VU la délibération n° 99/63 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 1999 relative aux obligations de service public en matière de transport aérien et portant adoption de plafonnements de subventions par passager transporté,
- VU la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens entre Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'une part, Marseille et Nice d'autre part, publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes le 10 août 1999 (1999/C/ 227/05),
- SUR rapport de la Commission du Développement Économique présenté par M. Ange SANTINI,
- VU la délibération n° 99/151 AC de l'Assemblée de Corse du 10 décembre 1999 décidant de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres en cours concernant les huit lignes aériennes entre Marseille et Nice d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Suite à la délibération de l'Assemblée de Corse susvisée décidant de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres en cours concernant les huit lignes aériennes entre Marseille et Nice d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part,

**DEMANDE** au Conseil Exécutif de lui soumettre une proposition tendant à la définition et à la mise en place, dans les plus brefs délais, d'un dispositif à caractère social d'aide aux personnes transportées dans le cadre prévu par la

directive n° 94/C/350/07 de la Commission Européenne relative aux aides d'État dans le secteur de l'aviation sur les liaisons aériennes entre Marseille et Nice d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part.

**ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** à être saisie parallèlement des ajustements éventuels à apporter aux obligations de service public publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes du 10 août 1999, ajustements qui pourraient être rendus nécessaires par l'application de ce nouveau dispositif.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 10 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI